# REPUBLIQUE DU CAMEROUN 

Paix-Travail-Patrie
Ministère de l'Enseignement Supérieur

## ACCORD - CADRE DE PARTENARIAT

Entre

L'Université de Dschang
et
L'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun

# ACCORD - CADRE DE PARTENARIAT entre 

# L'Université de Dschang ci-après désignée Institution A 

# et <br> L'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun ci-après désigné Institution B 

## L'Institution A représentée par Le Recteur de l'Université de Dschang

## et

## L'Institution B représentée par Le Représentant du Promoteur (EEC) de l'Institut Universitaire Evangélique du Cameroun

VU la Constitution ;
VU la Loi $\mathrm{n}^{\circ} 005$ du 16 avril 2001 portant orientation de l'enseignement supérieur ;
VU les textes organiques de l'Institution A ;
VU les textes organiques de l'Institution B ;
VU le Décret $\mathrm{n}^{\circ}$ 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux institutions privées d'Enseignement Supérieur ;

VU l'Arrêté $\mathrm{n}^{\circ}$ 01/0096/MINESUP/DDES du 7 décembre 2001 fixant les conditions de création et de fonctionnement des institutions privées d'enseignement supérieur ;

Désireuses de contribuer au développement d'une offre d'enseignement supérieur de qualité au Cameroun, conviennent de conclure le présent Accord-Cadre.

## I. OBJET

Article 1: Le présent Accord-Cadre a pour objet de promouvoir les relations de partenariat, et de fixer les conditions et modalités de collaboration entre l'Institution A et l'Institution B.

## II. DOMAINE

Article 2: Le présent Accord-Cadre concerne la tutelle académique accordée à l'Institution B par l'Institution A conformément aux dispositions du Décret n${ }^{\circ}$ 2001/832/PM du 19 septembre 2001 fixant les règles communes applicables aux Institutions Privées d'Enseignement Supérieur. Il couvre les aspects ci-après :

1. la supervision des activités académiques de l'Institution B par l'Institution A, en vue de garantir la qualité de la préparation par l'Institution B des candidats aux examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux ;

2. la présentation des étudiants de l'Institution B aux examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux ou de diplômes propres à l'Institution A, conformément à la réglementation en vigueur ;
3. l'organisation des séminaires, colloques et ateliers en vue de renforcer les enseignements théoriques et pratiques de l'Institution B ainsi que ses capacités de recherche ;
4. l'organisation de sorties scientifiques, de manifestations culturelles et sportives communes, en vue d'un meilleur brassage des étudiants des deux institutions ;
5. l'évaluation périodique de la gestion administrative et académique des enseignements et des contrôles des connaissances de l'Institution B par l'Institution A dans les conditions et selon les modalités arrêtées d'un commun accord par les deux Institutions ;
6. l'organisation commune par les deux Institutions de toute autre activité découlant de leur mission fondamentale de production, d'organisation et de diffusion des connaissances scientifiques, culturelles, professionnelles et éthiques.

## III. OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 3: Les Institutions A et B s'engagent à œuvrer ensemble dans le respect strict des textes en vigueur, des normes édictées par les autorités compétentes, des programmes officiels, de la déontologie universitaire et des termes du présent Accord-Cadre ainsi que de ceux des conventions particulières qui en découleront.

Article 4: L'Institution A s'engage particulièrement à :
(1) veiller à ce que les enseignements, la recherche et les évaluations des étudiants de l'Institutions B soient effectués dans les mêmes conditions qu'en son sein ;
(2) faciliter la présentation des candidats de l'Institution B aux examens conduisant à l'obtention des diplômes nationaux ;
(3) renforcer les capacités académiques, administratives et managériales de l'Institution B, pour lui permettre d'atteindre le degré d'excellence lui ouvrant l'accès au régime de l'agrément et/ou de l'homologation.

Article 5: L'Institution B s'engage spécifiquement à :
(1) exécuter les programmes d'enseignement dans les filières et cycles de formation pour lesquels elle a reçu l'accréditation, et de s'en tenir à ces seuls cycles et filières;
(2) fournir les voies et moyens facilitant l'exécution du présent Accord-Cadre ;
(3) assurer le financement nécessaire à la bonne exécution de l'Accord-Cadre et des conventions particulières qui en découleront.

## IV. MODALITES D'EXECUTION

Article 6: Les Institutions A et B conviennent d'organiser des concertations périodiques en vue d'arrêter des programmes et plans d'actions spécifiques s'intégrant dans le cadre du présent Accord-Cadre.

Article 7: (1) Les activités et projets de programmes convenus d'accord partie prévoient les modalités de leur exécution et de leur financement.
(2) Les programmes spécifiques relevant de l'application du présent AccordCadre donnent lieu à l'élaboration des conventions spécifiques entre les deux parties.

Article 8 : (1) Le présent Accord-Cadre est prévu pour une période de 5 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.
(2) Tout litige né de l'interprétation du présent Accord-Cadre sera réglé à l'amiable entre les deux parties. En cas de poursuite de désaccord, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur usera de tout moyen pour mettre fin au litige.

Article 9: Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, la résiliation du présent Accord-Cadre peut intervenir à l'initiative de l'une des parties moyennant un préavis d'au moins un an. Toutefois, les parties s'engagent à mener à terme toute activité ou tout programme en cours au moment du préavis.

Article 10: Le présent Accord-Cadre ainsi que les conventions spécifiques qui en résultent entrent en vigueur après signature par les représentants des deux parties contractantes et approbation par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Fait à DSCHANG, le
En 06 exemplaires originaux.

## Le Représentant de l'Institution B

Le Représentant de l'Institution A


